



**PRÉFET DE LA RÉUNION**

Préfecture

Saint-Denis, le 07 mai 2019

Direction des relations externes  
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

**ARRÊTÉ N° 2019 - 1954/SG/DRECV**

**portant rejet avant enquête publique au titre de l'article L.181-9 du code de l'environnement, de l'opération relative au réseau d'eaux pluviales du Bras de Pontho sur la commune du Tampon**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**

chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-9 et R.181-34 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code civil et notamment son article 640 ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE SUD) approuvé le 19 juillet 2006 ;

**VU** le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Réunion ;

**VU** le dossier d'autorisation environnementale déposé au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement reçu le 6 juin 2018, présenté par la commune du Tampon, représentée par Monsieur le maire, enregistré sous le n° 2018-44 et relatif à la création d'un réseau d'eaux pluviales dans le secteur du Bras de Pontho sur la commune du Tampon ;

**VU** la demande de compléments adressée le 15 novembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en l'absence de réponse à la demande de compléments dans le délai de trois mois, le dossier demeure incomplet ou irrégulier ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture ;

# ARRÊTE

## Article 1. Rejet de l'autorisation

En application de l'article L.181-9, alinéa 6 et de l'article R.181-34, alinéa 5 du code de l'environnement, la demande d'autorisation présentée par la commune du Tampon concernant la création d'un réseau d'eaux pluviales dans le secteur du Bras de Pontho est rejetée.

## Article 2. Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

## Article 3. Publicité et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune du Tampon, à des fins de consultation par le public. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

## Article 4. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune du Tampon, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

  
Frédéric JORAM